



N° 2020-10

Publié le : 03 novembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du pôle juridique

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

N°	Date	Titre
20-79	03/11/2020	Arrêté instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 20-79 du 3 novembre 2020

Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-3, L1424-4, L 1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42,
- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-2 à L723-5, l742-11 à L 745-15
- VU le Code de santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants,
- VU le Code pénal, notamment l'article R 642-1,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des

sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté n°AG-2019-027 du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT que l'urgence sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 est susceptible de compromettre la continuité des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales emportant une atteinte grave à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que ces circonstances sanitaires particulières rendent nécessaire l'instauration d'un service adapté pour le fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales ou par les articles L3131-15 et suivants du Code de santé publique peut être justifié en raison du risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours de la crise sanitaire dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales risque de ne pas être atteint,

CONSIDÉRANT qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT qu'un ajustement des effectifs au regard des circonstances sanitaires occasionnées par l'épidémie de Covid-19 est de nature à protéger la santé des agents du Service départemental d'incendie et de secours et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours.

Sur proposition du directeur du Service départemental d'incendie et de secours

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime d'assurer sans discontinuité les missions qui lui incombent en application stricte de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, il est mis en place un service adapté aux circonstances engendrées par l'épidémie Covid 19.

Le service adapté se réfère uniquement aux activités à caractère opérationnel et aux autres activités de soutien opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime indispensables au fonctionnement du service.

Article 2 - L'état d'urgence sanitaire constituant une situation exceptionnelle et nécessitant une préservation des ressources humaines du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le Directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint peut limiter l'activité du service départemental d'incendie et de secours aux seules missions fixées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Certaines activités associées à la préparation et à l'exécution des missions de secours peuvent être suspendues sur décision du directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, du directeur départemental adjoint:

- les entraînements,
- les manœuvres et exercices,
- les formations,
- les visites de secteurs,
- les réunions de travail,
- les contrôles des points d'eau,
- les activités physiques et sportives (APS),
- les visites médicales, hormis les visites médicales de reprise et de validation de permis de conduire,
- les cérémonies,
- et toutes les activités entraînant une réduction des effectifs opérationnels du centre d'incendie et de secours.

Article 4 - L'effectif opérationnel adapté est constitué d'agents disposant de l'aptitude médicale. Le service adapté opérationnel permet aux chefs de Cis sous couvert de leur chef de groupement d'ajuster leurs effectifs opérationnels aux circonstances selon les modalités suivantes :

↳ Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPP :

L'effectif SPP fluctue entre les seuils hauts (base Règlement opérationnel) et les seuils bas définis ci-après.

	Seuil haut							
	Jour du lundi au vendredi				Nuit, Week-end et jour férié			
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Canteleu <i>Ast recouvrement</i>	16	9	0	7	13	6	0	7
Cauceriauville <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Dieppe <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Elbeuf	18	12	0	6	15	9	0	6
Gambetta	30	30	0	0	24	24	0	0
Le Havre-Nord <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Le Havre-Sud <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Rouen-Sud	24	21	0	3	21	18	0	3

	Seuil bas							
	Jour du lundi au vendredi				Nuit, Week-end et jour férié			
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Canteleu <i>Ast recouvrement</i>	14	7	0	7	13	6	0	7
Cauceriauville <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Dieppe <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Elbeuf	15	9	0	6	15	9	0	6
Gambetta	27	27	0	0	21	21	0	0
Le Havre-Nord <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Le Havre-Sud <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Rouen-Sud	21	18	0	3	18	15	0	3

↳ Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPV :

		Seuil haut							
		Jour				Nuit, dimanche et jour férié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Barentin	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	12	2	7	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	12	2	4	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Fécamp	Lundi au Vendredi	12	6	3	3	12	0	6	6
	Samedi	12	0	6	6				
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Lillebonne	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	6	0	0	6
	Samedi	9	0	3	6				
Yvetot	Lundi au Vendredi	15	5	4	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	6	3				

** EOJ SPP + EOJ SPV = EOJ RO		Seuil bas							
		Jour				Nuit, dimanche et jour férié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Barentin	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	12	**	**	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Fécamp	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	12	0	6	6
	Samedi	12	0	6	6				
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Lillebonne	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	6	0	0	6
	Samedi	9	0	3	6				
Yvetot	Lundi au Vendredi	15	**	**	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	6	3				

La répartition qualitative des POJ s'effectue selon les modalités du tableau de l'annexe 6 du Règlement opérationnel.

↳ Pour les personnels du CTA-CODIS :

Les effectifs pourront être modulés le jour et pour les chefs de salle et opérateur entre l'EOJ prévu au règlement opérationnel (annexe 6 p 19/19) et cet EOJ diminué d'un agent.

↳ Pour la chaîne de commandement :

Les effectifs affectés sur les fonctions opérationnelles du planning de la chaîne de commandement correspondant à l'organisation d'un service adapté ne pourront pas être en-deçà de :

Fonctions opérationnelles	Effectif départemental
Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint	1
Astreinte direction générale	1
Chef de site renfort PC	1
Chefs de site territorial	2
Chefs de colonne	4
Chefs de groupe de garde	3
Chefs de groupe d'astreinte	10
Technicien transmission	1
Officier du SSSM	1
Astreinte RCH4/RAD4	1

Le cumul d'astreinte entre ces fonctions est possible.

Article 5 - Les activités de prévention et les commissions de sécurité réglementaires durant la période d'urgence sanitaire pourront être suspendues en fonction du contexte.

Article 6 - Le service adapté au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est déclenché par le Directeur départemental pour toute la durée de la situation dégradée ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur départemental adjoint.

En cas d'aggravation de la situation ou de circonstances exceptionnelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint, par dérogation au Règlement opérationnel (RO) ou au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), peut à tout moment adapter les effectifs et l'organisation opérationnelle de distribution des secours.

Article 7 – Le présent arrêté sera abrogé à l'issue de l'état d'urgence sanitaire instauré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020.

Article 8 - En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté

pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **- 3 NOV. 2020**

Le préfet,



Pierre-André DURAND